

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1895-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

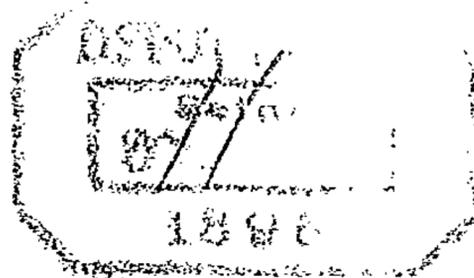
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1895.

SOMMAIRE.

Pages.

TEXTE et commentaire des articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs à la Caisse nationale d'épargne.	209
---	-----

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Texte et commentaire des articles de la loi du 20 juillet 1895, relatifs à la Caisse nationale d'épargne.

La loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne vient d'être promulguée pour entrer en vigueur immédiatement.

Les agents trouveront ci-après le texte des dispositions de cette loi qui concernent la Caisse nationale d'épargne.

Il leur est recommandé de lire attentivement ce texte et les commentaires qui y font suite.

Extraits de la loi du 20 juillet 1895 relatifs à la Caisse nationale d'épargne.

ART. 1^{er}. — Les caisses d'épargne ordinaires sont tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants; ces sommes sont employées par la Caisse des dépôts, sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements :

- 1° En valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État;
- 2° En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce; en obligations foncières et communales du Crédit foncier.

ART. 2. — Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter 10 francs de rente au moins peut faire opérer cet achat en titres nominatifs, sans frais, par les soins de l'Administration de la caisse d'épargne. La rente pourra également lui être attribuée, au cours moyen du jour de l'opération, par un prélèvement sur le portefeuille représentant les fonds des caisses d'épargne.

Dans le cas où le déposant ne retire pas les titres achetés pour son compte, l'Administration de la caisse d'épargne en reste dépositaire et reçoit les arrérages

et primes de remboursement, au crédit du titulaire. Elle peut également les faire vendre, sur la demande du déposant.

Le capital provenant de cette vente, déduction faite des frais de négociation, sera porté au nom du déposant à un compte spécial et sans intérêt.

ART. 3. — Les conseils d'administration des caisses d'épargne peuvent rembourser à vue les fonds déposés; mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

Toutefois, en cas de force majeure, un décret rendu sur la proposition des Ministres des finances et du commerce, le Conseil d'État entendu, peut limiter les remboursements à la somme de 50 francs par quinzaine. Des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau ou d'une caisse située en dehors de la France continentale.

Les dispositions relatives au remboursement seront portées à la connaissance des déposants par une inscription placée en tête du livret et affichée dans le local des caisses d'épargne.

ART. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut pas dépasser le chiffre de 1,500 francs. L'article 9 de la loi du 9 avril 1881 sera applicable aux comptes qui dépasseront ce maximum.

Les comptes qui, au moment de la promulgation de la présente loi, dépasseront le chiffre de 1,500 francs ne pourront pas être l'objet de versements nouveaux; ils continueront à produire des intérêts, mais ils devront être ramenés à la limite maximum de 1,500 francs dans un délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi. Si, à l'expiration dudit délai, cette prescription n'a pas été exécutée, le compte sera ramené à 1,500 francs au moyen d'un achat de rente sur l'État effectué d'office et sans avis préalable.

Il sera remis annuellement au Ministre du commerce, par chaque caisse d'épargne, un état des livrets dont le chiffre dépasserait le maximum autorisé.

Le montant total des versements opérés du 1^{er} janvier au 31 décembre ne pourra dépasser 1,500 francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations faites par les sociétés de secours mutuels et par les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne ordinaires. Le maximum des dépôts faits par ces sociétés et institutions peut s'élever à 15,000 francs.

.....

ART. 8. — Les caisses d'épargne ordinaires prélèvent sur le produit de leurs placements une somme suffisante pour faire face aux frais de loyer et d'administration et à l'établissement d'une réserve spéciale dans les conditions prescrites par l'article 9.

Ce prélèvement sera de 0 fr. 25 p. 0/0 au moins et ne pourra pas dépasser 0 fr. 50 p. 0/0 sur l'ensemble des comptes des déposants. Le taux d'intérêt payé par les caisses d'épargne aux déposants peut être gradué selon l'importance des comptes.

Les livrets sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de 500 francs pendant le courant de l'année, pourront être favorisés soit par un système de primes, soit par une graduation du taux.

Les livrets collectifs des sociétés de secours mutuels et des institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne jouiront, quel que soit le chiffre de leur dépôt, de l'intérêt accordé à la catégorie des livrets les plus favorisés.

La moyenne de l'intérêt servi aux déposants, soit à titre d'intérêt, soit à titre de prime, ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de l'intérêt accordé par

la Caisse des dépôts et consignations, déduction faite du prélèvement déterminé ci-dessus, sauf le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 10.

Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 1 franc et à recevoir ces coupures lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé.

Le règlement de chaque caisse d'épargne, fixant le taux des primes ou des intérêts gradués, sera publié trois mois au moins avant son application ; il sera communiqué au Ministre qui, dans les trente jours à partir de la réception, pourra l'annuler pour violation de la loi. La décision du Ministre sera susceptible de recours devant le Conseil d'État.

.....

ART. 16. — Les livrets des caisses d'épargne sont nominatifs.

Toute somme versée à une caisse d'épargne est, au regard de la caisse, la propriété du titulaire du livret.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils pourront retirer sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, seront admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leur mari ; elles pourront retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part du mari. Dans ce cas, il sera sursis au retrait du dépôt, et ce, pendant un mois à partir de la dénonciation qui en sera faite à la femme, par lettre recommandée, à la diligence de la Caisse d'épargne.

Passé ce délai, et faute par la femme de s'être pourvue contre ladite opposition par les voies de droit, le mari pourra toucher seul le montant du livret si le régime sous lequel il est marié lui en donne le droit.

ART. 17. — L'opposition prévue à l'article précédent sera signifiée aux caisses d'épargne dans la forme des actes extrajudiciaires.

Elle produira, à l'égard des caisses, les mêmes effets que l'opposition prévue au code de procédure civile.

ART. 18. — Nul ne peut être en même temps titulaire d'un livret de Caisse nationale d'épargne et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire ou de plusieurs livrets, soit de Caisse nationale d'épargne, soit des caisses d'épargne ordinaires, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

.....

ART. 21. — L'intérêt à servir par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants sera calculé et établi dans les conditions et suivant le mode déterminé par l'article 5, en tenant compte du prélèvement nécessaire pour couvrir les frais d'administration de la caisse.

Ce prélèvement ne pourra être inférieur à 0 fr. 50 p. 0/0 ; il devra être suffisant pour que le taux d'intérêt en résultant soit toujours inférieur de 0 fr. 75 p. 0/0 à celui qui sera servi aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations.

.....

ART. 23. — Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 24. — Les saisies-arrêts et oppositions de toute nature formées auprès

des caisses d'épargne n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, et, si elles n'avaient pas été renouvelées dans l'intervalle, elles seraient rayées d'office à l'expiration de ce délai.

L'article 1^{er}, relatif à l'emploi des fonds, n'intéresse pas les services d'exécution.

L'article 2 apporte des changements en matière d'achats de rente sur la demande des déposants.

Ceux-ci ne peuvent plus acheter que des titres *nominatifs*. L'achat des rentes mixtes par l'entremise de la Caisse nationale d'épargne est interdit dorénavant.

Mais les déposants jouiront d'une facilité que la loi du 9 avril 1881 ne leur accordait pas. Il leur est maintenant loisible de charger la Caisse nationale d'épargne de faire vendre leurs titres de rente, mais seulement ceux dont l'achat a été effectué préalablement par l'intermédiaire de cette Caisse et dont celle-ci est restée dépositaire.

En attendant la création d'une formule spéciale aux demandes de ventes de titres, ces demandes seront formulées par lettres adressées directement, en exemption de port, à M. le Directeur général des Postes et Télégraphes, à Paris. (Direction de la Caisse nationale d'épargne), conformément au modèle A ci-annexé.

A chaque demande, le titulaire de la rente ou son représentant joindra une procuration établie dans les conditions et contenant les pouvoirs indiqués par la formule B ci-annexée, ainsi que, le cas échéant, les autres pièces qui devraient être produites à l'appui du transfert.

Les ventes seront effectuées comme les achats au cours moyen de la bourse du jour de l'opération; il ne serait pas donné suite aux demandes qui indiqueraient des cours fixés d'avance. Il en serait de même si la remise des fonds était subordonnée à une condition quelconque d'emploi ou de remploi.

Les receveurs préviendront les déposants que les ventes de titres de rente n'auront pas lieu gratuitement, que les frais de négociation seront prélevés sur le capital en provenant et qu'enfin ce capital, une fois encaissé par la Caisse nationale d'épargne, sera inscrit sur un livret spécial ouvert d'office au nom du déposant *et ne produira pas d'intérêts*.

L'article 3 qui, en principe, accorde à la Caisse nationale d'épargne un délai de quinze jours pour les remboursements, ne change rien à ce qui se passe actuellement dans la pratique. Toutefois des exemplaires de l'affiche prévue au 3^e paragraphe de cet article seront adressés prochainement aux receveurs, qui devront les placarder dans la salle d'attente du public.

L'article 4 contient des dispositions très importantes et sur lesquelles l'attention des receveurs est appelée spécialement.

Aucun versement ne sera plus accepté sur un livret présentant, à la date du 6 août 1895, un avoir égal ou supérieur à 1,500 francs. En outre, le titulaire ou le porteur du livret dont l'avoir dépasse 1,500 francs sera averti par le receveur que si, dans le délai de cinq ans, à dater du 1^{er} janvier 1896, l'avoir du livret n'était pas ramené au maximum de 1,500 francs, il serait prélevé sur cet avoir et sans avis préalable la somme nécessaire à l'achat d'un titre de rente nominatif de 3 francs au minimum.

Quant à la clause du 4^e paragraphe de l'article 4, en vertu de laquelle un déposant ne pourra pas verser plus de 1,500 francs chaque année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, elle ne sera appliquée qu'à partir de l'année prochaine. Des instructions seront envoyées aux receveurs à ce sujet en temps utile.

Aucune des restrictions dont l'exposé précède ne s'applique d'ailleurs aux

sociétés de secours mutuels, et autres associations autorisées précédemment sous l'empire de la loi du 9 avril 1881 à verser jusqu'à 8,000 francs; ces sociétés peuvent actuellement faire des dépôts à la Caisse nationale d'épargne, en une ou plusieurs fois de même qu'en une ou plusieurs années, jusqu'à concurrence de 15,000 francs.

L'article 8 ne contient aucune disposition qui intéresse d'une façon immédiate les services d'exécution.

L'adoption d'un taux gradué suivant l'importance des comptes ou d'un système de primes en faveur d'une certaine catégorie de déposants est facultative. Plus tard, la Caisse nationale d'épargne examinera s'il lui est possible d'entrer dans cette voie, et dans quelle mesure.

Les receveurs n'ont pas d'une façon générale à se préoccuper de l'article 16. Des instructions continueront à leur être envoyées, soit par correspondances spéciales, soit au moyen d'étiquettes collées sur les formules n° 13 ou n° 14, dans les cas particuliers où il s'agira de remboursements à effectuer au profit soit de mineurs, soit de femmes mariées. Le cas échéant et si la partie appelée à donner quittance n'était pas le titulaire du livret, cette partie serait désignée explicitement sur la formule de remboursement par les soins de la Direction centrale ou du caissier de la succursale.

Les receveurs, ne devant jamais recevoir d'oppositions en matière de caisse d'épargne, n'ont pas à se préoccuper davantage de l'article 17.

L'article 18 introduit un changement important dans la législation existante. Mais les formalités relatives à la suppression des intérêts incombant aux services chargés de la tenue des comptes courants, le rôle des receveurs se bornera à faire connaître aux déposants la nouvelle pénalité à laquelle ils s'exposeraient en faisant ouvrir à leur nom plusieurs comptes d'épargne, sans distinction entre les caisses privées et la Caisse nationale.

L'article 21 concerne le taux de l'intérêt que la Caisse nationale d'épargne sert à ses déposants. Cet intérêt est actuellement de 2 fr. 75 p. 0/0. S'il devait être changé, les receveurs et le public en seraient informés en temps utile.

L'article 23 dispose que les certificats de propriété et actes de notoriété produits, en cas de décès des déposants, par les héritiers, seront enregistrés gratis et de plus, visés pour timbre, également gratis.

Enfin il n'est rien changé par l'article 24 au régime actuel des saisies-arrêts et oppositions en matière de Caisse nationale d'épargne.

En attendant que le texte de l'Instruction générale sur le service extérieur de la caisse, du 28 mars 1892, puisse être modifié et mis d'accord avec la loi du 20 juillet 1895, les agents devront s'inspirer des explications qui précèdent dans leurs rapports avec les déposants et dans tout ce qui touche l'exécution du service de la Caisse nationale d'épargne.

DEMANDE DE VENTE

DE RENTES.

MODÈLE A.

(1) Nom, prénoms, qua-
rités civiles et domicile.

(2) Indiquer les titres
par leurs numéros, leur sé-
rie, le nom du titulaire,
la quantité et la nature de
la rente.

Je soussigné (1)
....., titulaire du livret n°.....,
prie M. le Directeur de la Caisse nationale d'épargne, en vertu
de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, de faire vendre pour
mon compte, à la Bourse de Paris, le titre de rente sur l'État
français ci-après désigné, laissé en dépôt (2):
.....

Fait à , le 189 ..

(Signature.)

PROCURATION

MODÈLE B.

(1) Nom, prénoms et domicile du signataire, indication de sa profession.

(2) Indiquer les titres de rentes par leurs numéros, leur série, le nom du titulaire, la quotité et la nature de la rente.

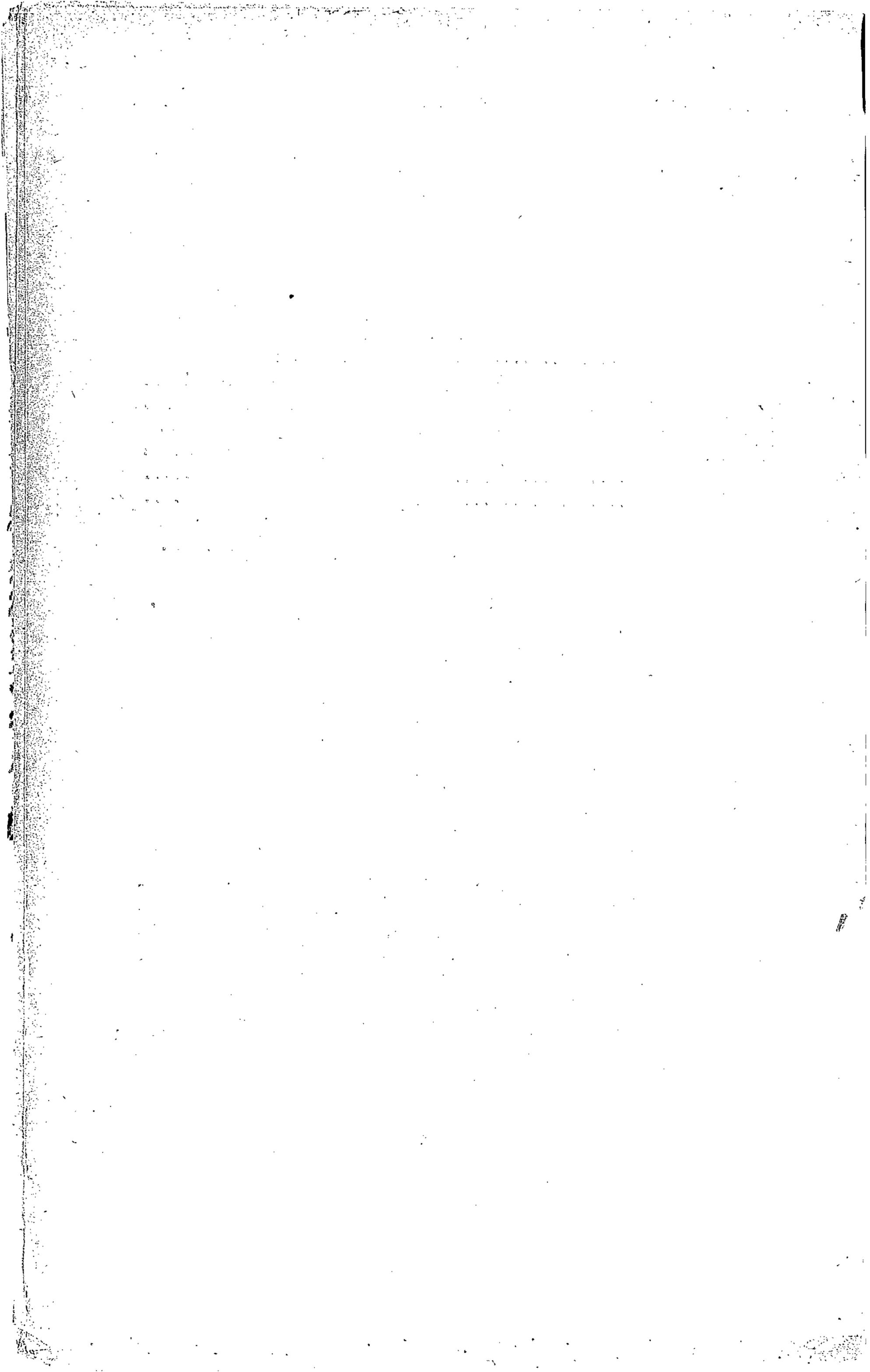
Je soussigné (1)

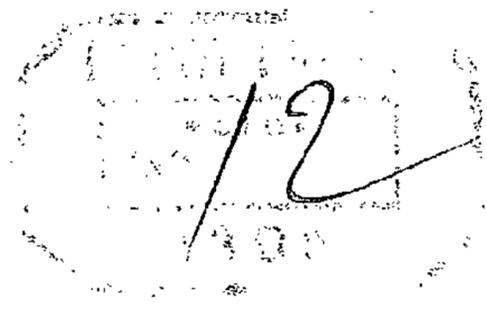
 donne pouvoir à M. le Syndic des Agents de change de Paris, ou à son adjoint en exercice, de, pour moi et en mon nom, vendre et transférer, au cours de la Bourse de Paris qu'il jugera convenable, les titres de rente sur l'État français ci-après désignés (2) :

Signer le transfert, en recevoir le prix et le verser à la Caisse des consignations, ce qui opérera la décharge du mandataire.

Fait à, le 189 .

NOTA. — Les procurations doivent être nécessairement notariées et en minute pour les rentes ou fractions de rentes supérieures à 50 francs. Pour celles de 50 francs et au-dessous, elles peuvent être en brevet et même sous seing privé, dans la forme du présent modèle; mais ces dernières doivent être enregistrées et la signature du mandant légalisée par le maire de son domicile. La signature du maire doit être elle-même légalisée par le préfet ou le sous-préfet, suivant l'arrondissement dans lequel l'acte a été souscrit.





BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1895.

(Bulletin supplémentaire.)

SOMMAIRE.

Pages.

ARRÊTÉ ministériel allouant une haute paye aux dames surveillantes.....	217
ARRÊTÉ ministériel accordant une indemnité journalière aux dames stagiaires télégraphistes et téléphonistes.....	218
RECRUTEMENT des dames employés.....	218
RECRUTEMENT des aides.....	224

ARRÊTÉ ministériel concernant les dames surveillantes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les dames employées qui, dans les divers services de l'Administration des postes et des télégraphes, remplissent les fonctions de surveillante ou de surveillante principale, reçoivent une haute paye annuelle de deux cents francs, au début. Cette haute paye peut être portée à quatre cents francs, après cinq ans d'exercice des fonctions de surveillante.

La haute paye des surveillantes principales peut s'élever jusqu'à six cents francs, après dix ans d'exercice comme surveillantes.

ART. 2. — La situation des dames qui remplissent actuellement les fonctions de surveillante sera réglée par décision spéciale, sur les bases fixées par l'article 1^{er}. en tenant compte de la durée de leurs services en cette qualité. Elles pourront exceptionnellement recevoir la seconde haute paye sans passer par la première.

ART. 3. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à partir du 1^{er} octobre 1895.

ART. 4. — Le présent arrêté sera déposé au service du personnel de la Direction générale des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 10 août 1895.

ANDRÉ LEBON.

ARRÊTÉ ministériel accordant une indemnité journalière aux dames stagiaires télégraphistes et téléphonistes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les dames stagiaires télégraphistes et téléphonistes reçoivent, par jour de présence aux cours ou dans les bureaux, une indemnité de deux francs dans les départements et de deux francs cinquante centimes à Paris.

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à partir du 1^{er} octobre 1895.

ART. 3. — Le présent arrêté sera déposé au service du personnel de la Direction générale des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 10 août 1895.

ANDRÉ LEBON.

Recrutement des dames employées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les dames qui font partie des cadres du personnel des postes et des télégraphes sont dénommées « *dames employées* ».

ART. 2. — Les emplois qui leur sont attribués se divisent en *emplois de début* et *emplois d'avancement*.

Les emplois de début sont ceux que comprennent les bureaux télégraphiques, les bureaux téléphoniques, les bureaux de poste et les bureaux mixtes. Ils s'obtiennent exclusivement par la voie du concours.

Les emplois d'avancement réservés aux dames en fonctions se trouvent dans les directions départementales, à la Direction centrale et dans les succursales de la Caisse nationale d'épargne, à l'Administration centrale.

ART. 3. — Les emplois de début se subdivisent en deux catégories :

1^o Ceux que comprennent les bureaux exclusivement télégraphiques ou téléphoniques.

Ils ne sont attribués qu'après un stage professionnel spécial.

2^o Ceux que comprennent les bureaux de poste et les bureaux mixtes.

Ils sont réservés aux aides.

Recrutement des dames employées.

1. Emplois de début (1^{re} catégorie).

ART. 4. — Des concours pour l'emploi de dame télégraphiste ou dame téléphoniste sont ouverts lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du Directeur général fixe, au moins un mois à l'avance, les condi-

tions de chaque concours : nombre et nature des emplois à pourvoir, date et lieu du concours.

ART. 5. — Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées aux Directeurs départementaux chargés d'instruire les candidatures.

ART. 6. — Pour être admise à concourir, toute postulante doit :

- 1° Être âgée de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours;
- 2° Avoir la taille de 1 m. 50 au moins;
- 3° Posséder l'aptitude physique nécessaire et n'avoir aucune infirmité;
- 4° Justifier qu'elle pourra vivre en famille ou dans des conditions analogues dans la ville où elle sera appelée;
- 5° Être agréée par le Directeur départemental.

ART. 7. — Toute postulante doit produire les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission au concours, établie par elle sur papier timbré;
- 2° Une expédition de son acte de naissance;
- 3° Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté et constatant qu'elle a été vaccinée ou revaccinée depuis moins de dix ans et qu'elle n'a pas d'infirmité;
- 4° Un certificat du maire de sa commune ⁽¹⁾ constatant qu'elle est de bonne vie et mœurs et de nationalité française;
- 5° Un extrait de son casier judiciaire.

En outre les femmes mariées doivent fournir une expédition en forme de leur acte de mariage et un certificat attestant que leur mari est de nationalité française; les veuves, une copie de l'acte de décès de leur mari et les femmes divorcées un extrait de l'acte de divorce.

Toutes ces pièces doivent être sur papier timbré et dûment légalisées.

Les postulantes qui invoquent des titres de famille (art. 8 et 22) doivent en produire le relevé authentique.

ART. 8. — Sont appelées en première ligne à concourir les postulantes qui sont femmes, filles ou sœurs d'agents ou de sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes en activité et comptant au moins dix ans de services, et les parentes au même degré d'agents ou de sous-agents décédés, retraités ou qui, comptant au moins dix ans de services, ont été reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions.⁽²⁾ Elles concourent entre elles.

Si cette première catégorie ne fournit pas la totalité du contingent nécessaire, il est ouvert, pour le surplus, un concours complémentaire auquel sont appelées toutes les postulantes. Les postulantes de la première catégorie, autorisées à prendre part à ces concours complémentaires, n'y jouissent d'aucune prérogative spéciale.

ART. 9. — Les postulantes admises à concourir sont convoquées par les soins des directeurs départementaux. Elles doivent se présenter au lieu qui leur est indiqué, au jour et à l'heure fixés ⁽³⁾.

⁽¹⁾ A Paris, ce certificat peut être délivré soit par le maire de l'arrondissement, soit par le commissaire de police du quartier.

⁽²⁾ Le relevé authentique des titres invoqués doit être joint à la demande d'admission au concours (art. 7).

⁽³⁾ Elles doivent être munies seulement de plumes, porte-plume, crayon et règle.

Elles doivent, sous peine d'annulation de leurs compositions et même d'exclusion du concours, se conformer rigoureusement aux prescriptions réglementaires sur la tenue des concours, prescriptions dont il leur est donné lecture à l'ouverture de la première séance.

ART. 10. — Les épreuves portent sur les matières suivantes, auxquelles sont attribués les coefficients placés en regard ⁽¹⁾ :

1° Dictée sur papier non réglé servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe.....	}	Orthographe.....	3
		Écriture.....	3
2° Copie d'un état ou tableau.....			1
3° Rédaction.....			3
4° Arithmétique (les quatre premières règles sur les nombres entiers et décimaux et le système métrique). Problèmes sur ces matières, avec le raisonnement et le détail des opérations.....			2
5° Géographie de la France et notions générales sur les cinq parties du monde.			2
6° Matières facultatives. — Langues anglaise, allemande, italienne et espagnole. (Thème et version sans lexique ou dictionnaire).....	}	Anglais et allemand.	2
		Italien et espagnol.	1

La copie de l'état ou tableau et les compositions de rédaction, d'arithmétique et de géographie ne sont pas éliminatoires.

Est éliminée d'office toute postulante qui n'a pas obtenu au minimum 10 comme cote élémentaire pour l'orthographe et l'écriture.

Pour les langues étrangères, il n'est tenu compte que des notes supérieures à 10. Le surplus seul est compté et multiplié par le coefficient correspondant pour la détermination du nombre de points à attribuer à la composition.

ART. 11. — Après correction des épreuves, la liste d'admission est arrêtée par le Directeur général. Dans tout concours spécial aux postulantes de la première catégorie, aucune postulante ne peut être classée si elle n'a obtenu au minimum 170 points pour l'ensemble des matières.

Les résultats du concours sont notifiés aux concurrentes par les directeurs départementaux.

ART. 12. — L'appel au stage a lieu dans l'ordre du classement numérique opéré à la suite du concours (art. 11).

Les postulantes qui, sans motifs légitimes, refuseraient les postes de stagiaires qui leur seraient assignés perdraient le bénéfice de leur admission.

Elles seraient rayées de la liste et ne pourraient plus être admises qu'après avoir pris part avec succès à un nouveau concours.

Il en serait de même des postulantes qui, leur stage terminé, refuseraient les emplois de dame qui leur seraient attribués.

ART. 13. — Les stagiaires télégraphistes sont convoquées par groupes. Elles suivent des cours d'instruction professionnelle dont la durée est de trois mois environ, et à la suite desquels elles subissent un examen qui sert de base à un classement définitif.

Les stagiaires qui n'ont pu subir les épreuves avec succès sont congédiées ou autorisées, si elles le désirent, à participer à une seconde période d'instruction. Aucune stagiaire ne peut bénéficier de cette disposition qu'une seule fois.

Les nominations à l'emploi de dame sont faites au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre du classement opéré à l'issue des cours d'instruction. Une nou-

(1) Voir le règlement du 4 juin 1895 sur la tenue des concours, la durée et l'ordre des épreuves.

velle liste n'est commencée qu'autant que la liste précédente est complètement épuisée.

ART. 14. — Les stagiaires téléphonistes sont appelées individuellement à commencer leur stage lorsque les besoins du service l'exigent. Elles peuvent être congédiées dans le délai de trois à six mois, si elles n'ont pas fait preuve suffisante d'assiduité et d'aptitudes. Celles qui sont maintenues dans les cadres après la période de six mois sont nommées dames employées au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre de leur appel au stage.

ART. 15. — Les stagiaires télégraphistes et téléphonistes reçoivent, par jour de présence aux cours ou dans les bureaux, une indemnité de 2 francs dans les départements et de 2 fr. 50 à Paris. (Arrêté ministériel du 10 août 1895.)

II. — *Emplois de début* (2^e catégorie).

ART. 16. — Des concours pour l'emploi de dame dans les bureaux de poste et dans les bureaux mixtes sont ouverts lorsque les besoins du service l'exigent. Ces concours peuvent être départementaux, régionaux ou généraux.

Un arrêté du Directeur général fixe au moins un mois à l'avance les conditions de chaque concours : nombre et groupement des emplois à pourvoir, date et lieux des concours.

ART. 17. — Sont seules admises à concourir les aides (art. 3) qui satisfont aux conditions ci-dessous indiquées (art. 18). Elles peuvent concourir pour les départements dans lesquels elles sont nées ou en résidence et pour les départements limitrophes.

Celles qui désirent concourir adressent leurs demandes aux directeurs départementaux chargés d'examiner et de faire compléter, s'il y a lieu, les dossiers individuels des postulantes.

ART. 18. — Pour être admise à concourir, une aide doit :

- 1° Être âgée de vingt ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1^{er} janvier de l'année où a lieu le concours ⁽¹⁾;
- 2° Avoir la taille de 1 m. 50 au moins;
- 3° Posséder l'aptitude physique nécessaire et n'avoir aucune infirmité;
- 4° Avoir exercé effectivement l'emploi d'aide pendant trois ans au moins et avoir des notes professionnelles suffisantes pour être en état d'assurer le service dans un bureau.

ART. 19. — Les postulantes admises à concourir sont convoquées par les soins des directeurs départementaux. Elles doivent se présenter au lieu qui leur est indiqué, au jour et à l'heure fixés ⁽²⁾.

Elles doivent, sous peine d'annulation de leurs compositions et même d'exclusion du concours, se conformer rigoureusement aux prescriptions réglementaires sur la tenue des concours, prescriptions dont il leur est donné lecture à l'ouverture de la première séance.

ART. 20. — Les épreuves portent sur les matières suivantes, auxquelles sont attribués les coefficients placés en regard ⁽³⁾ :

⁽¹⁾ La limite extrême est reculée jusqu'à trente ans pour les postulantes qui avaient trois années de services effectifs comme aides au 17 mars 1893.

⁽²⁾ Elles doivent être munies seulement de plumes, porte-plume, crayon et règle.

⁽³⁾ Voir le règlement du 4 juin 1895 sur la tenue des concours, la durée et l'ordre des épreuves.

1° Dictée sur papier non réglé servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe.....	} Orthographe..... 3 Écriture..... 3	3
2° Copie d'un état ou tableau.....		1
3° Rédaction.....		3
4° Arithmétique (les quatre premières règles sur les nombres entiers et décimaux et le système métrique). Problèmes sur ces matières, avec le raisonnement et le détail des opérations.....		2
5° Géographie de la France et notions générales sur les cinq parties du monde.....		2
6° Questions sur le service postal et sur le service de la Caisse d'épargne.....		4
7° Questions sur la taxation et les règles du service télégraphique.....		4
8° Exercice de transmission et de lecture à l'appareil Morse.....		4
9° Matières facultatives. — Langues anglaise, allemande, italienne et espagnole. (Thème et version sans lexique ou dictionnaire).....	} Anglais et allemand. 2 Italien et espagnol. 1	2
		1

La copie de l'état ou tableau et les compositions de rédaction, d'arithmétique et de géographie ne sont pas éliminatoires.

Est éliminée d'office toute postulante qui n'a pas obtenu au minimum 10 comme cote élémentaire pour l'orthographe et l'écriture, et 5 pour les questions professionnelles.

Pour les langues étrangères, il n'est tenu compte que des notes supérieures à 10. Le surplus seul est compté et multiplié par le coefficient correspondant pour la détermination du nombre de points à attribuer à la composition.

Il est attribué 10 points par année complète de service effectif d'aide en plus des trois années réglementaires (art. 18). Dans ce décompte, sont négligées les fractions de point.

ART. 21. — Après correction des épreuves, la liste d'admission est arrêtée par le Directeur général.

Les résultats du concours sont notifiés aux concurrentes par les directeurs départementaux.

Les postulantes classées sont tenues de participer au service jusqu'à leur nomination à l'emploi de dame,

ART. 22. — Sont nommées en première ligne les postulantes classées qui sont femmes, filles ou sœurs d'agents ou de sous-agents de l'Administration des Postes et des Télégraphes en activité et comptant au moins dix ans de services, et les parentes au même degré d'agents ou de sous-agents décédés, retraités ou qui, comptant au moins dix ans de services, ont été reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions ⁽¹⁾.

Sous cette réserve, les nominations à l'emploi de dame sont faites dans l'ordre du classement. Il ne peut y être dérogé que dans l'intérêt du service.

Les aides reconnues admissibles aux fonctions de dame qui, sans motifs légitimes, refuseraient les postes qui leur seraient assignés perdraient le bénéfice de leur admission. Elles seraient rayées de la liste et ne pourraient plus être admises qu'après avoir pris part avec succès à un nouveau concours.

Emplois d'avancement.

ART. 23. — Sous la réserve indiquée à l'article suivant (art. 24) les emplois d'avancement sont attribués aux employées des services d'exploitation très bien notées et représentées comme aptes aux services administratifs.

⁽¹⁾ Le relevé authentique des titres invoqués doit être joint à la demande d'admission au concours (art. 7).

Les demandes d'emploi pour l'Administration centrale et pour la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne ne sont inscrites qu'autant que les intéressées comptent au moins deux ans de services effectifs en qualité de dames employées.

ART. 24. — *A titre exceptionnel*, la veuve ou l'une des filles d'un agent ou sous agent de l'administration des postes et des télégraphes, décédé en activité de service, peut être pourvue directement d'un emploi d'avancement, sans passer par les emplois de début et sans être astreinte à la condition de durée de services spécifiée au paragraphe précédent.

Les postulantes de cette catégorie doivent avoir satisfait préalablement à un examen d'aptitude équivalent aux épreuves du concours (art. 10).

Elles subissent cet examen, soit individuellement devant une commission départementale instituée à cet effet, soit en prenant part à un concours pour le recrutement normal (art. 10.)

Dispositions générales.

ART. 25. — Les dames employées ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres agents des postes et des télégraphes au point de vue de l'exécution du service, des émoluments accessoires, de la discipline, des congés; etc.

Elles ont droit à l'indemnité de séjour s'il en est attribué aux agents de la résidence.

ART. 26. — Le traitement de début des dames employées est fixé à 1,000 francs. Le traitement maximum est de 1,800 francs. Il est de 2,200 francs pour les services de l'Administration centrale et de la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne ⁽¹⁾.

L'avancement a lieu par échelons de 100 francs,

ART. 27. — Les dames employées qui se trouvent actuellement dans l'administration des postes et des télégraphes en qualité d'auxiliaires y sont maintenues à ce titre.

Les veuves ou filles d'agents ou sous-agents admises en exécution des dispositions de l'article 24 sont nommées employées auxiliaires si elles ont plus de trente ans.

Les employées auxiliaires reçoivent une rétribution au lieu d'un traitement soumis aux retenues fixées par la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles. Sous cette réserve, elles sont soumises aux mêmes règles que les employées titulaires.

Mutations dans les services.

ART. 28. — Les dames employées peuvent être autorisées à passer d'un service d'exploitation (poste, télégraphe ou téléphone) dans un autre, après avoir été deux ans dans leur service de début. Leur candidature n'est agréée que si elles sont en état d'assurer le nouveau service dans lequel elles désirent entrer. Elles justifient de leurs connaissances, soit par des examens individuels ou collectifs, soit en prenant part aux épreuves des concours normaux qu'elles n'auraient pas subies antérieurement.

Pour être appelées au bureau central télégraphique ou au bureau de la Bourse, à Paris, elles doivent suivre un cours professionnel ou subir avec succès l'examen de sortie (art. 13.) Pendant la durée du cours, elles conservent leur traitement. Elles ne peuvent jouir deux fois du même avantage.

⁽¹⁾ Décret du 28 juillet 1887.

Le passage des services de l'Exploitation dans les services administratifs (directions départementales ou administration centrale) est réglé par les dispositions de l'article 23.

Les mutations dans les services administratifs sont subordonnées aux vacances.

Les dames employées des services administratifs peuvent rentrer dans les services d'exploitation, sous réserve de la justification de connaissances professionnelles suffisantes dans la branche de service qu'elles sollicitent.

ART. 29. — Les dames employées titulaires peuvent seules prétendre aux postes de receveuse.

Surveillantes.

ART. 30. — Dans les bureaux ou services où le personnel féminin est assez considérable pour justifier cette mesure, des dames employées peuvent être désignées pour participer à la surveillance et à la direction du service. Elles prennent le titre de *surveillantes* ou de *surveillantes principales*.

ART. 31. — Les surveillantes se recrutent exclusivement au choix parmi les dames employées titulaires qui, d'après l'ensemble de leur situation (âge, service, etc.) présentent toutes les garanties désirables.

Elles sont soumises à un stage préalable et ne sont désignées définitivement que si leur aptitude a été constatée.

Les surveillantes principales sont choisies parmi les surveillantes les mieux notées et les plus aptes.

ART. 32. — Les surveillantes et surveillantes principales reçoivent, en sus de leur traitement, une allocation spéciale ou haute paye soumise à la retenue pour les pensions civiles et payable mensuellement. Cette allocation est de 200 francs par an au début; elle peut être portée à 400 francs après cinq ans d'exercice des fonctions de surveillante.

La haute paye des surveillantes principales peut s'élever jusqu'à 600 francs après dix ans d'exercice comme surveillantes (arrêté ministériel du 10 août 1895).

ART. 33. — Le retrait de la fonction de surveillante pour une cause quelconque entraîne la suppression de l'allocation correspondante.

ART. 34. — Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 35. — Le présent arrêté sera déposé au service du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 10 août 1895.

J. DE SELVES.

Recrutement des aides.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les bureaux des postes et des télégraphes se divisent en trois catégories :

1^o Ceux dans lesquels le service est assuré en totalité, sous la direction du receveur, par du personnel que l'Administration rétribue directement;

2° Ceux dans lesquels le service, assuré en partie par le receveur, avec ou sans le concours d'employés rétribués par l'Administration, nécessite l'intervention de personnes étrangères (hommes ou femmes);

3° Ceux dont le service doit être assuré normalement par le receveur seul.

ART. 2. — Les personnes qui, sans faire partie des cadres de l'Administration, sont autorisées à participer au service des bureaux (art. 1^{er}, 2°) sont dénommées : « aides des postes et des télégraphes ».

ART. 3. — Il n'est pas admis d'aide, à titre normal, dans les bureaux de la 1^{re} catégorie ci-dessus indiquée (art. 1^{er}, 1°). Mais des aides peuvent être autorisés à y participer temporairement au service pour suppléer des employés empêchés.

ART. 4. — Les aides des bureaux de la 2^e catégorie (art. 1^{er}, 2°) doivent prendre une part effective à toutes les parties du service.

Il est accordé des avantages spéciaux aux aides féminins pour l'admission ultérieure dans les cadres de l'Administration ⁽¹⁾.

Le nombre des concessions d'aide est, pour chaque bureau, subordonné à l'importance du service et, par conséquent, au montant des allocations correspondantes, de telle sorte que les inscriptions ne soient pas simplement nominales.

ART. 5. — Les receveurs des bureaux de la 3^e catégorie (art. 1^{er}, 3°) sont autorisés à présenter des suppléants qui les remplacent accidentellement. Ces suppléants ne jouissent d'aucune prérogative pour entrer dans les cadres de l'Administration.

ART. 6. — Toute personne qui désire être admise à participer au service d'un bureau en qualité d'aide, doit :

- 1° Être âgée de seize ans au moins ⁽²⁾;
- 2° Être agréée par le titulaire du bureau auquel elle désire être attachée;
- 3° Être autorisée par le directeur départemental.

ART. 7. — Le postulant formule sa demande sur papier timbré et la transmet au directeur départemental par l'intermédiaire du receveur, avec les pièces suivantes :

- 1° Une expédition de son acte de naissance;
- 2° Un certificat, délivré par un médecin assermenté, constatant qu'il a une bonne constitution, qu'il a été vacciné ou revacciné depuis moins de dix ans et, s'il désire entrer plus tard dans les cadres de l'Administration, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité;
- 3° Un certificat du maire de la commune constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et de nationalité française;
- 4° Un extrait de son casier judiciaire.

En outre, les femmes mariées doivent fournir une expédition en forme de leur acte de mariage et un certificat attestant que leur mari est de nationalité française; les veuves, une copie de l'acte de décès de leur mari, et les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce.

Toutes ces pièces doivent être sur papier timbré et dûment légalisées.

ART. 8. — Les postulants ont également à fournir un certificat d'études primaires. En l'absence de ce certificat, le directeur s'assure qu'ils possèdent une instruction suffisante, en leur faisant subir un examen sommaire équivalent.

⁽¹⁾ Voir l'arrêté relatif au recrutement des dames employées.

⁽²⁾ Les aides ne peuvent prêter le serment professionnel avant d'avoir accompli leur seizième année (Décision du Ministre de la justice).

ART. 9. — Après enquête, le directeur accorde ou refuse l'autorisation demandée.

Si l'autorisation est accordée, l'aide signe en triple expédition une déclaration (mod. n° 962 ou n° 963)⁽¹⁾ constatant sa situation au point de vue de l'obtention ultérieure d'un emploi dans l'Administration.

Pour les aides féminins qui se trouvent dans des conditions d'âge et d'aptitude physique leur permettant d'entrer dans l'Administration, la déclaration mentionne la limite extrême après laquelle il sera impossible de les admettre à concourir pour l'emploi de dame.

Pour les aides de toutes autres catégories, la déclaration constate que l'autorisation de participer au service en qualité d'aide ne leur confère aucun droit à un emploi dans l'Administration.

Un exemplaire de cette déclaration est remis à l'aide. Les deux autres sont classés à son dossier.

ART. 10. — Les dossiers des aides, constitués comme il est dit ci-dessus, sont conservés au siège des directions départementales.

ART. 11. — Avant son entrée en fonctions, tout aide doit prêter le serment prescrit par la loi du 29 août 1790.

ART. 12. — Lorsqu'un aide cesse de participer aux opérations d'un bureau pour une cause quelconque, il en avise immédiatement le directeur par l'intermédiaire de son receveur, qui doit faire connaître les motifs de la cessation de fonctions.

Lorsqu'un aide désire être attaché à un autre bureau, il doit demander au directeur départemental une nouvelle concession par l'intermédiaire du receveur du bureau sollicité (art. 6), en rappelant les postes d'aide qu'il a occupés antérieurement et la durée des services rendus dans chacun d'eux.

Lorsqu'un aide passe d'un département dans un autre, son dossier est transmis par le directeur à son collègue.

ART. 13. — En principe, des concessions d'aide sont accordées d'office et après constitution des dossiers réglementaires aux maris des receveuses et aux femmes des receveurs. Le retrait des concessions de ce genre implique, pour l'intéressé, l'interdiction de pénétrer dans les locaux affectés au service.

ART. 14. — Les aides ne reçoivent aucune rétribution directe de l'Administration. Ils règlent avec les receveurs les conditions auxquelles ils prêtent leur concours à ceux-ci.

Les receveurs demeurent garants et responsables à tous égards des actes administratifs des aides sur lesquels ils fournissent des notes.

Les aides peuvent être déférés au Conseil de discipline.

ART. 15. — Chaque année, les directeurs renseignent l'Administration centrale sur le nombre des aides de leur département. Ils consignent cette indication sur le relevé détaillé des recettes. En regard du nom de chaque bureau est inscrit le nombre des aides autorisés à prendre part au service. Chaque aide est rattaché au bureau au service duquel il a été autorisé à participer en dernier lieu.

ART. 16. — Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 17. — Le présent arrêté sera déposé au service du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 10 août 1895.

J. DE SELVES.

(1) Voir pages 227 et 228.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

Je soussignée
née à, le,
désirant être agréée en qualité d'aide des Postes et des Télégraphes,
déclare bien connaître les dispositions des arrêtés du 10 août 1895.

Je reconnais que je ne pourrai prétendre à aucun emploi dans l'Ad-
ministration, si je n'ai pas été nommée employée par la voie du concours
avant le 31 décembre 189.....

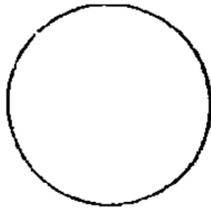
Fait en triple expédition à
le 189.....

Timbre à date
du bureau.

VU :

Le Receveur du bureau

d



Demande agréée, le

A, le 189.....

Le Directeur,

N° 963.

DÉPARTEMENT

d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

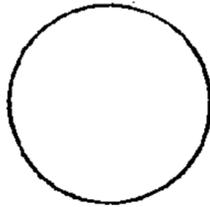
Je soussigné
né à, le,
désirant être agréé en qualité d'aide des Postes et des Télégraphes,
déclare bien connaître les dispositions des arrêtés du 10 août 1895.

Je reconnais que, si l'autorisation que je sollicite m'est accordée,
elle ne me donnera droit de prétendre à aucun emploi dans l'Admi-
nistration.

Fait en triple expédition à
le 189.....

Vu :
Le Receveur du bureau,
d

Timbre a date
du bureau.



Demande agréée, le
A, le 189 ..

Le Directeur,